

Rappel des consignes de circulation

Il est rappelé à tous les utilisateurs d'engins roulant (Engins de manutention, véhicule léger, véhicule électrique type golfette les consignes suivantes :
Interdiction de conduire en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.
Interdiction de circuler en utilisant son téléphone portable même avec un « kit main libre ».

Vitesse



Vitesse limitée à 25km/h sur toute les voies de circulations.



Vitesse limitée à 15km/h sur toutes les traversées routières.

Signalisation ferroviaire et de circulation

Vous devez impérativement marquer l'arrêt au panneau STOP  ou une croix de saint André  ou devant un feu de signalisation rouge , qu'il soit fixe ou clignotant (article R 412-30 du code de la route).

Lorsque le feu rouge clignote, il est interdit aux piétons de traverser la voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement du feu (article R 412-41 du code de la route).

Si vous êtes immobilisé sur la voie ferrée, n'hésitez pas à enfoncer la barrière pour dégager votre véhicule. Elle est conçue pour ne pas résister à ce type de choc.

Respecter la priorité de passage des trains

- Une priorité absolue est accordée aux trains (article R 422-3 du code de la route). Vous ne devez en aucun cas vous immobiliser sur la voie.
- Ne jamais s'engager lorsque les barrières sont fermées ou en cours de fermeture. La fermeture des barrières suit de quelques secondes l'allumage du feu clignotant. Le passage du train survient en général dans les 20secondes
- Après le passage d'un train, ne pas redémarrer tant que les barrières ou demi-barrières ne sont pas complètement relevées, plusieurs trains pouvant être annoncés
- S'assurer qu'aucun train n'est en approche avant de s'engager sur un passage à niveau non muni de barrières ou de demi-barrières, ou ne disposant d'aucun signal lumineux. N'oubliez pas qu'un train peut en cacher un autre.

Sens de circulation

Il est impératif de respecter le sens de circulation. L'intégralité des voies de circulations est à sens unique à l'exception de la voie routière qui longe la zone d'activité qui elle est à double sens.

Stationnement

Interdiction à tous les véhicules VL et Véhicule électrique de stationner sur la zone de manutention et les voies de circulations.

Obligation de stationner les véhicules sur les zones réservées à cet effet.

